

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2024

Nombre de membres
du Comité Syndical
du Syndicat **21**

Nombre de membres
qui se trouvent en
fonction **21**

Nombre de délégués :
- présents : 11
- représentés : 2
TOTAL **13**

L'an deux mille vingt quatre, le 23 octobre à 18 heures 00, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière à la mairie de WASELONNE, salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président.

Membres présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM- MUTZIG	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE- MOSELLE
-	-	-
-	-	M. Pierre BURTIN
-	M. Jean HUMANN	Mme Michèle ESCHLIMANN
-	-	-
Mme Chantal JEANPERT	M. Pierre OZENNE	M. Alain JEROME
M. Jean-Luc SCHICKELE	M. Thierry SCHAAL	-
M. Pierre THIELEN	M. Laurent ULRICH	M. Denis TURIN

Membres représentés :

M. Marc HOFFSESS de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
ayant donné procuration à M. Pierre OZENNE.
M. Jean-Louis BATT du SDEA,
ayant donné procuration à M. Jean-Luc SCHICKELE.

Excusés :

Mme Marie-Reine FISCHER de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
M. Eric FRANCHET de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
M. Alexandre GONCALVES de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
M. Julien HAEGY de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
Mme Catherine GRAEF-ECKERT de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
Mme Pia IMBS de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
M. Christian HALTER du SDEA,
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE du SDEA.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL : MISE
A JOUR DES FRAIS DE MISSION**

N° 24-121

LE COMITE SYNDICAL

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 modifié ;
- VU** le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** le décret N° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents du Syndicat se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

décide

d'adopter les règles régissant les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion des déplacements temporaires des agents selon les modalités suivantes :

1 OBJET

Sont pris en charge par le budget du syndicat, les frais de déplacement lorsque les agents se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

2 FRAIS PRIS EN CHARGE

- **Frais de missions**

Les frais de missions sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement à la hauteur de ses frais, sans toutefois pouvoir dépasser le plafond fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 90 € (taux de base) ;
- 120 € (villes de 200 000 habitants ou + et métropole du Grand Paris) ;
- 140 € (commune de Paris) ;
- 120 € (pour les travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite).

Indemnité journalière

INDEMNITE MAXIMALE	EN METROPOLE		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris*	Paris (intra-muros)
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Si l'agent en mission a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont diminuées de 50 %.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Le remboursement étant effectué sur présentation obligatoire des frais engagés, il est précisé que les montants ci-dessus représentent la limite maximale du remboursement accordé.

Par dérogation, il est possible de rembourser l'agent à hauteur des frais réellement engagés, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, sans pour autant rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

- **Frais de stage**

Les frais de stage sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	A partir du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	Du 2^{ème} mois à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

- **Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, **le plus adapté à la nature du déplacement**. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ou le covoiturage.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret N° 2006-781 susvisés, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher.

Le remboursement s'applique sur la base du tarif le plus économique.

L'indemnisation sur la base d'indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, sera retenue :

- lorsque le covoiturage est privilégié,
- en cas d'absence de transport en commun,
- lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions pour les besoins du service.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

A titre dérogatoire, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les taux des indemnités de mission et de stage, hors frais de repas, pourront être augmentés.

Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

précise

que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet,

souligne

que les montants et taux mentionnés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Transmis au représentant de l'Etat le : 24 octobre 2024

Publié le : 24 octobre 2024